



Lettre mensuelle n°142 - janvier 2017

Historiquement, le rite de remise des armes au jeune cavalier germain qui en était jugé digne est attesté par Tacite (1) : « Tel est le premier honneur de la jeunesse » écrit-il après la description de la scène. Charlemagne, en 791, arme son fils Louis, ce rite d'adoubement qui se perpétue en Occident se trouve ainsi à l'origine de la chevalerie en dehors de toute connotation religieuse.

Ce n'est que du X^{ème} au XII^{ème} siècle que la chevalerie fût annexée et idéalisée par l'Eglise. Il faut souligner, ici, qu'à la différence de la féodalité, l'appartenance à la chevalerie n'était jamais héréditaire et que tous les membres en étaient choisis « Je te reçois dans notre collège » s'entend dire Guillaume de Hollande lorsque la chevalerie lui est conférée, d'où une solidarité sans faille.

Cette idéalisation a trouvé son expression la plus haute dans les ordres monastiques militaires dont nous assumons, en grande partie, l'héritage spirituel transmis par le Chevalier de Ramsay (1736) puis formalisé par le Rite Ecossais d'Hérédome (1764) et l'agrégation du Suprême Conseil au Grand Orient de France (1804).

Mais la chevalerie n'est propre ni à l'Occident médiéval ni à la chrétienté ni à la maçonnerie, comme l'écrit Léon Gautier, « elle est née partout à la fois et a été partout l'effet naturel des mêmes aspirations et des mêmes besoins ». (2)

Partout, elle obéit à un code de l'honneur dont les valeurs sont la vaillance, la loyauté, la courtoisie et la largesse, et celui, qui faillit à ce code, se trouve exclu de l'ordre.

Partout, la chevalerie idéale se met au service d'une utopie: le bien commun.

Partout, la largesse est cette vertu chevaleresque caractérisée par la générosité et la libéralité envers tous ceux qui sont dans la nécessité.

En tant que membre de la Juridiction, chacun d'entre nous est comptable vis-à-vis de lui-même de sa propre largesse. Il n'est pas de ceux qui, pour paraphraser le frère Pierre Dac, ne donnent rien avec discrétion ou beaucoup avec ostentation. Chaque Atelier élit chaque année, un Officier, remplissant la fonction d'hospitalier, qui a en charge cet exercice selon les décisions des Ateliers. Des exemples de solidarité active sont ainsi, régulièrement, portés à notre connaissance.

Quant au Suprême Conseil, qui dispose depuis 2008 d'un Grand Hospitalier, il convenait de le doter des moyens modernes d'exercer institutionnellement cette vertu de largesse. Depuis juillet 2016, est à l'étude la faisabilité de la création d'une Fondation du Suprême Conseil qui sera abritée, selon la formule juridique consacrée, par la Fondation du Grand Orient de France dont l'accord est acquis en tant que Fondation abritante. Les nécessaires mises en forme administrative (statuts, convention et règlement intérieur) sont en cours d'élaboration par une commission de sept membres du Suprême Conseil présidée par le Grand Hospitalier et seront présentées, avec l'aval de la Fondation du Grand Orient de France et par elle, pour agrément aux autorités de tutelle.

Cette Fondation sera ainsi habilitée à recevoir les dons et legs dans des conditions fiscales attractives et à exercer toute action philanthropique au nom du Suprême Conseil. Des projets d'aide humanitaire, d'actions de solidarité, de collaborations universitaires et associatives pourront être élaborés.

Le capital initial serait idéalement abondé pour un tiers par le Suprême Conseil, pour un tiers par les Ateliers volontaires de la Juridiction, pour un tiers par les membres volontairement contributeurs qui bénéficieront des déductibilités fiscales légales.

Ainsi cette Fondation, pourra, dès qu'elle sera opérationnelle, contribuer largement au rayonnement de la Juridiction et à celui du Grand Orient de France, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre Ordre.

Jacques ORÉFICE

(1) Tacite, La Germanie, Tacite, Chap. XIII p 78

(2) Léon Gautier (1832-1897), La Chevalerie, Arthaud 1959, Chap. 1 p 27